

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Département : LA GUYANE (973)  
Forêt Domaniale de  
REGINA - SAINT GEORGES

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 375 446,00 ha

Premier Aménagement Forestier  
(2007-2026)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'ordonnance 2005-867 du 28 juillet 2005, permettant l'application du Régime Forestier en Guyane,
- VU le décret 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'Etat en Guyane, relevant du Régime Forestier,
- VU le décret en Conseil d'Etat 2008-1180 du 19 novembre 2008 qui porte actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt domaniale de REGINA - SAINT GEORGES (Guyane), d'une contenance de 375 446,00 ha, constitue un espace à vocation forestière permanente où s'applique une gestion durable et multifonctionnelle intégrée garantissant à long terme la permanence de l'état boisé et son intégrité par une production raisonnée de bois d'œuvre d'essences à valeur commerciale, tout en protégeant durablement les biotopes spécifiques et en maintenant des espaces d'activités économiques et sociales.

**Article 2** : Elle est divisée en 3 séries :

- 1<sup>ère</sup> série - production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux - 248 871,00 ha,
- 2<sup>ème</sup> série - intérêt écologique particulier pour la conservation d'espèces et de milieux remarquables ainsi que des habitats forestiers patrimoniaux et pour la conservation en évolution naturelle d'un échantillon représentatif de la biodiversité de la forêt - 75 546,00 ha,
- 3<sup>ème</sup> série - protection physique et générale des milieux (qualité des cours d'eau, captages d'eau potable) et des paysages ainsi que la conservation des usages sociaux de la forêt par les populations - 48 029,00 ha.

**Article 3** : La 1<sup>ère</sup> série sera traitée en futaie irrégulière d'angélique et d'autres essences commerciales, dans le cadre d'une dynamique proche du fonctionnement naturel des écosystèmes.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- les coupes ne concerneront que les peuplements ayant plus de 42 m<sup>3</sup>/ha d'essences commercialisables, chaque parcelle devant faire l'objet d'un inventaire par « désignation » avant sa mise en exploitation,
- le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm pour la plupart des essences et à 45 cm pour les bois précieux et le Wacabou pour une rotation des coupes de 65 ans,
- les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m<sup>3</sup>/ha sans dépasser le seuil d'1/3 de la surface terrière,
- les exploitations respecteront l'ordre chronologique fixé dans l'aménagement, les années d'exploitation effectives seront précisées périodiquement dans le programme régional de mise en valeur forestière pour la production de bois d'œuvre,
- à titre prévisionnel :
  - sur une période 2007-2011, 1 740,00 ha devraient être exploités annuellement un volume représentant 30 % des besoins régionaux actuels,
  - sur la période 2012-2016, 2 610,00 ha devraient être exploités annuellement un volume représentant 45 % des besoins régionaux actuels,
  - 4 350,00 ha devraient être exploités annuellement sur la période 2017-2026 un volume représentant 75 % des besoins régionaux actuels.

**Article 4** : la 2<sup>ème</sup> série d'intérêt écologique sera laissée en l'état et en dehors de toute intervention humaine.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée.

**Article 5 :** La 3<sup>ème</sup> série de protection physique et paysagère ne fera l'objet d'aucune coupe destinée à la commercialisation des bois.

Pendant une durée de 20 ans (2007-2026) :

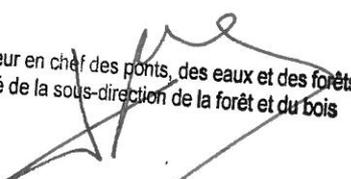
- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée,
- des travaux de protection paysagère ou physique seront possibles,
- le maintien des usages traditionnels de la forêt par les populations locales sera favorisé.

**Article 6 :** Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- améliorer la desserte de façon à permettre la mobilisation des bois dans de bonnes conditions. À cet effet 925 km de pistes seront progressivement mises en place,
- les zones exploitables des parcelles en production sont estimées à 50 % de leur surface totale. Elles sont regroupées en unités de desserte ayant pour objectif d'optimiser les travaux sylvicoles et l'exploitation forestière.

**Article 7 :** Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2010**  
Pour le Ministre et par délégation,

  
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois

Jacques ANDRIEU